

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137008-DE-1-1

Date de télétransmission : 7 juin 2024

Date de réception : 7 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 8

TOURISME - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2024, la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental ;

Vu la réglementation du dispositif d'aide départementale touristique en vigueur ;

Vu la demande de subvention adressée au Département pour la création d'un gîte à Sigale ;

Considérant que les travaux envisagés sont conformes au règlement départemental en vigueur au moment du dépôt du dossier ;

Considérant que la politique touristique est une compétence partagée entre les Régions, les EPCI, les Départements et les communes régies par le code du tourisme ;

Considérant que la politique départementale intègre le caractère transversal de l'activité touristique et souhaite faire converger les enjeux d'équilibre territorial et de développement durable au service de son territoire, de ses acteurs et de ses habitants ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente octroyant une subvention de fonctionnement au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF) pour ses actions à mener au cours de l'année 2024 ;

Vu la convention afférente, signée le 8 mars 2024, octroyant au CRT CAF ladite subvention ;

Considérant le besoin du Département de s'adosser au dispositif OTIPASS de la Côte d'Azur Card géré par le CRT CAF, pour créer des passeports numériques de loisirs à destination des élèves méritants ;

Vu la délibération prise par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le 23 juillet 2021 entérinant le retrait de la Région de l'association Comité régional du Tourisme Côte d'Azur France ;

Considérant que les autres membres du Comité sont déterminés à poursuivre la stratégie marketing de la marque Côte d'Azur France véritable atout pour le développement touristique du territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la poursuite de l'activité de l'association impose un certain nombre de modifications statutaires en raison de ce retrait, notamment en ce qui concerne son périmètre géographique, son objet, son organisation et ses modalités de fonctionnement ;

Considérant que ces modifications statutaires transforment l'association en une Agence départementale du tourisme ;

Vu les articles L132-1 à L132-6 du code du tourisme régissant les compétences départementales en la matière et portant sur les modalités de mise en place d'une agence départementale du tourisme ;

Considérant que l'association inscrira son action dans la politique touristique départementale, qu'elle fédèrera, informera et stimulera les acteurs du tourisme, publics et privés en partenariat avec les actions portées par le Département ;

Considérant que l'agritourisme, au croisement des secteurs de l'agriculture et du tourisme, regroupe les activités touristiques (hébergement, restauration, découverte, activités de loisir, visites, etc.) réalisées dans le cadre d'une exploitation agricole, domaine viticole, entreprise agro-alimentaire ou en partenariat fort avec ces entreprises et acteurs agricoles ;

Considérant que la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France partagent une volonté commune de valoriser les

producteurs locaux, les savoir-faire azuréens et les territoires ruraux ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente approuvant la participation du Département, en tant que chef de file, au projet " JARDIVAL 2 " dans le cadre du programme de coopération transfrontalier Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021 - 2027 ;

Vu la convention afférente signée le 13 avril 2023 avec les partenaires du projet ;

Considérant la demande de prorogation et de modifications des modalités de gestion du projet, faite auprès de l'Autorité de gestion par le Département, chef de file du projet « JARDIVAL 2 » à la demande des communes de Costarainera, Impéria, San Remo, du CRT CAF et de l'agence de Ligurie, partenaires du projet ;

Considérant que la demande de prorogation du projet JARDIVAL 2 a été acceptée par l'Autorité de gestion ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur proposant :

dans le cadre de l'aide départementale touristique :

- d'octroyer une subvention d'un montant de 13 800 € pour la création d'un gîte ;

dans le cadre du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France :

- de modifier les termes de la convention 2024 avec le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France ;
- de modifier les statuts de l'association Comité Régional du tourisme Côte d'Azur France ;
- d'entériner les termes de la convention cadre de partenariat avec la Chambre d'Agriculture et le CRT Côte d'Azur France concernant les actions d'agritourisme ;

dans le cadre du projet européen JARDIVAL 2 :

- d'adopter l'avenant de prolongation de délai du projet pour une période de 3 mois et de modification des modalités de gestion du projet initialement prévues ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de l'aide départementale touristique :

- d'allouer une subvention d'un montant de 13 800 € à un bénéficiaire pour la création d'un gîte à Sigale ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, définissant les modalités d'attribution de la subvention d'une durée de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention, dont le projet est joint en annexe à intervenir avec M. L.P pour un montant de 13 800 € ;

2°) Au titre du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France :

Concernant la modification des termes de la convention de 2024

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 8 mars 2024, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet la modification des actions à mener pour l'année 2025, à intervenir avec le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France, valable jusqu'au 31 juillet 2025 ;

Concernant la modification des statuts du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France

- de prendre acte du retrait de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France ;
- de prendre acte du souhait des autres membres adhérents du Comité de maintenir leurs actions, déterminés à poursuivre la stratégie marketing de la marque Côte d'Azur France, véritable atout pour le développement touristique du territoire des Alpes-Maritimes ;
- d'affirmer la continuité des missions de l'association en apportant aux statuts de celle-ci un certain nombre de modifications qui s'imposent en raison de ce retrait et qui concernent son périmètre géographique, son objet, son organisation et ses modalités de fonctionnement ;
- d'approuver la modification des statuts de l'Association Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France qui deviendra Côte d'Azur France Tourisme transformant l'association en une agence départementale du tourisme dont les statuts sont annexés à la présente. L'association inscrira ses missions de développement et de marketing de destination dans la politique départementale touristique. Le Département fixera chaque année les actions que devra mettre en œuvre l'association et proposera la subvention de fonctionnement correspondante au budget départemental ;
- de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- de désigner pour siéger en tant que représentants du Département au Conseil d'administration de l'Association Côte d'Azur France Tourisme :
- Mme Gabrielle BINEAU

- Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP
- M. Xavier BECK
- M. Bernard CHAIX
- M. Eric CIOTTI
- M. Charles Ange GINESY
- M. David LISNARD

Concernant le nouveau partenariat avec la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes

- d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat à intervenir avec la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, et le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France ayant pour objet la valorisation des producteurs locaux, des savoir-faire régionaux et des territoires ruraux ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe, d'une durée de 2 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties ;

3°) Au titre du projet européen n° 20001 « JARDIVAL 2 » :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat signée le 13 avril 2023 et approuvée par délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente concernant le projet JARDIVAL 2 ainsi que son plan de financement dans le cadre du programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027, ayant pour objet :
 - la prorogation du projet pour une durée de 3 mois portant la durée totale de 15 mois à 18 mois de ladite convention, soit jusqu'au 2 novembre 2024 ;
 - les modifications, accordées par l'Autorité de gestion, relatives au modalités de gestion dudit projet ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant dont le projet est joint en annexe ;

4°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Tourisme » du budget départemental ;

5°) De prendre acte que Mmes BINEAU, BORCHIO FONTIMP et MM. BECK, CHAIX, et GINESY se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Service Aménagement Tourisme et Montagne
Section Tourisme

CONVENTION

relative à l'aide départementale touristique

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : Monsieur LP,
06850 BRIANCONNET

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes accorde des subventions pour la réalisation de travaux en vue de l'amélioration et de la modernisation des structures touristiques des haut et moyen pays des Alpes-Maritimes. Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement départemental d'aide touristique, à porter ses efforts sur l'amélioration de la qualité de service et d'accueil et à fournir toutes les pièces justificatives sollicitées par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités d'octroi de l'aide au bénéficiaire et de définir les obligations de ce dernier.

ARTICLE 2 : TRAVAUX CONCERNES PAR L'AIDE

Tous travaux réalisés dans le cadre de la création d'un gîte à Sigale.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

Pour la réalisation des travaux, une subvention est attribuée par le Département à la titulaire, sur la base suivante :

Montant total d'investissement	51 877,70 € TTC
Plafond des dépenses éligibles	46 000 € TTC
Taux d'aide du Département*	30 %
Subvention départementale en capital	13 800 € TTC

* le taux de subvention est de 30 %, majoré de 10 points (soit 40 %) lorsque les travaux et/ou les équipements prévus favorisent la prise en compte environnementale et/ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. La majoration de l'aide départementale ne sera définitivement acquise qu'après présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et / ou d'un label environnemental.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement intervient uniquement sur demande écrite du bénéficiaire et seuls les justificatifs datés postérieurement à l'accusé de réception délivré lors du dépôt du dossier seront pris en compte pour le calcul des versements à effectuer. Il est précisé que les justificatifs fournis ne seront pas restitués.

Tout versement est effectué, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, selon les modalités ci-après :

- après visite de contrôle ;
- sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le bénéficiaire et des factures, duplicatas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date et le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque) le cachet original et la signature originale du fournisseur ;
- sur présentation du classement par un réseau, label ou marque, gestionnaire d'une centrale de réservation, reconnu au plan national ;
- et, le cas échéant, sur présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et/ou d'un label environnemental afin de pouvoir bénéficier du taux majoré de 10 %.

A noter : si la demande porte sur la création ou la rénovation de 3 structures minimum, un versement intermédiaire peut intervenir correspondant à 30% de la subvention allouée.

En cas de délais importants pour l'obtention des marques et/ou labels, le montant correspondant à la majoration de 10 % du taux de subvention sera versé sur présentation des justificatifs de labellisation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS

L'aide sera caduque si, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas débuté les travaux.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention départementale.

Sauf dispositions contraires, le versement du solde de la subvention départementale ne pourra intervenir au-delà d'1 an après la date de fin de travaux prévue dans la convention.

Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de travaux prévue par la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

A compter de la date de notification de la subvention départementale, le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant une période minimale de 10 ans et à garantir l'ouverture au public pendant les périodes scolaires et au minimum 6 mois par an.

ARTICLE 7 : RETRAIT OU RESILIATION DE L'AIDE

En cas de manquement, par le bénéficiaire, à une obligation fixée par la présente convention, le Département aura la faculté d'exiger le reversement des sommes perçues au prorata de la durée d'activité restant à courir.

Le montant de l'aide sera intégralement restitué, s'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication réalisés.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou via le site de téléprocédures : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ; - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le bénéficiaire,

Charles Ange GINESY

M. LP

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Service Aménagement Tourisme et Montagne
Section Tourisme

**AVENANT N°1 à la CONVENTION 2024
entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité Régional du
Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF)**

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du

d'une part,

Et : le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France,

représenté par son Président en exercice, sis 455 promenade des Anglais, Immeuble Horizon, CS 83253, 06205 NICE Cedex 3

d'autre part.

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente attribuant au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF) une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 400 000 € ;

Vu la convention signée entre les parties en date du 8 mars 2024 ;

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de compléter le plan d'actions 2024 du CRT CAF.

Il modifie le point 6 de l'article 3 de la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

6. ACTIONS POUR LE CD06

Le CRT Côte d'Azur France sera sollicité afin :

- de valoriser l'ingénierie mise en place par le Département notamment autour des quatre grands axes définis dans la politique touristique départementale,
- d'accompagner le Département dans la mise en place d'un outil facilitant le recensement des appels à projets des acteurs du tourisme lors de nos grands événements : Astro Valberg, Festival des Jardins de la Côte d'Azur,
- de faire la promotion des grands événements du Département ainsi que toutes ses actions menées autour des quatre axes de sa politique touristique,
- de participer à la réflexion sur différents projets tels que les Routes touristiques, le Tourisme Durable, la politique Vélo, les nouvelles offres touristiques, etc.

- de porter une attention particulière à la promotion des moyen et haut pays et des vallées dans le cadre de leur reconstruction post-catastrophes naturelles,
- de valoriser les différents prestataires et hébergeurs labellisés (réseau APIDAE, gîtes de France etc.),
- de prévoir une extension des droits d'utilisation de tous les visuels négociés et achetés au profit du CD06,
- de participer aux commissions de la marque nationale « Tourisme & Handicap » organisée par le Département ;
- **d'autoriser le Département à s'adosser au dispositif Otipass de la Côte d'Azur Card pour créer des passeports numériques de loisirs à destination des élèves méritants ».**

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention signée le 8 mars 2024 demeurent inchangées. Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Comité régional
du Tourisme Côte d'Azur France,

Charles Ange GINESY

COTE D'AZUR FRANCE TOURISME

DEVELOPPEMENT ET MARKETING DE DESTINATION

PREAMBULE

Prenant acte du retrait de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France par délibération du Conseil régional en date du 23 juillet 2021, les autres membres adhérents du Comité, déterminés à poursuivre l'indispensable mise en œuvre de la stratégie de marketing de la marque Côte d'Azur France, véritable atout pour le développement touristique du territoire, ont décidé de la continuité de l'action de l'Association en apportant aux statuts de l'Association un certain nombre de modifications, notamment en ce qui concerne son objet, son organisation et ses modalités de fonctionnement.

A l'initiative du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les statuts ainsi modifiés ont été adoptés par la délibération de la commission permanente du Département du puis par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association le en application de l'article XXI, étant précisé qu'en raison du retrait de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur préalable à ces modifications, celles-ci n'auront pas à être approuvées par le Conseil Régional.

L'association Côte d'Azur France Tourisme inscrit son action dans la politique départementale du tourisme sur la période 2024-2027, votée par l'Assemblée départementale le 12 février 2024.

Cela étant exposé, l'Assemblée Générale du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France a modifié ses statuts ainsi qu'il suit.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Afin d'assurer la continuité des missions de l'association, à l'initiative du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et conformément aux dispositions des articles L132-1 à L132-6 du code du tourisme, le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France devient par l'effet des modifications statutaires adoptées le _____ par l'Assemblée générale, l'association de développement et de marketing touristique, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application, dénommée :

COTE D'AZUR FRANCE TOURISME

DEVELOPPEMENT ET MARKETING DE DESTINATION

Ci-après l'Association.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet la préparation et la mise en œuvre de la stratégie de développement et de marketing de la destination Côte d'Azur France sur le territoire national et à l'International définie par le Département dans le cadre de sa politique touristique.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Agence est fixé à Nice, 455 Promenade des Anglais.

Il pourra éventuellement être transféré en tout autre lieu du département des Alpes-Maritimes par simple décision du Bureau soumise à ratification de l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Article 4 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association comprend deux catégories de membres.

Les membres de plein exercice, ainsi qu'ils sont désignés ci-après, qui ont adhéré lors de la constitution de l'Association ou qui y adhéreront postérieurement et des membres associés consultatifs ainsi qu'ils sont désignés ci-après.

5.1. Membres de plein exercice

La catégorie des membres de plein exercice sont ceux qui ont voix délibératives dans les conditions prévues par les présents statuts.

La catégorie des membres de plein exercice se subdivise en deux collèges :

- Les membres institutionnels
- Les membres socio-professionnels

5.1.1. Les membres institutionnels

Les membres institutionnels sont :

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

La métropole Nice Côte d'Azur / l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur ;

La ville d'Antibes / l'office de tourisme et des congrès d'Antibes Juan Les Pins

La ville de Cannes / le Palais des Festivals et des Congrès de Cannes (SEMEC) ;

La communauté d'agglomération du pays Grasse / l'office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse ;

La ville de Mandelieu La Napoule / l'office de tourisme et des congrès de Mandelieu La Napoule ;

La Communauté d'agglomération de la Riviera française / l'office de tourisme communautaire Menton Riviera et Merveilles ;

La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur.

5.1.2. Les membres socio-professionnels

Les membres socio-professionnels sont :

La Fédération régionale des offices de tourisme (FROT) ;

Linkeus ;

Le Syndicat mixte de Valberg ;

Le Syndicat mixte de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore / Pure Montagne ;

L'UMIH06 ;

L'UMIH Nice Azur et Alpes ;

L'Agence des Gîtes de France et Tourisme vert des Alpes-Maritimes ;

La Fédération Nationale des Résidences de Tourisme et Villages Vacances, délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

L'Aéroport Nice Côte d'Azur ;

La Compagnie Air France pour la Côte d'Azur et Monaco ;

Le monde du Tourisme représenté par une personne qualifiée.

5.2. Les membres associés

Les membres associés consultatifs sont :

L'office de tourisme de Biot ;

L'office de tourisme du Cannet ;

L'office de tourisme de la Colle-sur-Loup ;

L'office de tourisme de Mougins ;

L'office de tourisme de Saint-Paul de Vence ;

L'office de tourisme de Théoule-sur-Mer ;

L'office de tourisme de Vallauris Golfe Juan ;

L'office de tourisme de Villeneuve-Loubet ;

La Communauté de communes des Alpes d'Azur ;

La Communauté d'agglomération Antibes Sophia Antipolis ;

La Communauté de communes des pays des Paillons ;

La Principauté de Monaco, Direction du Tourisme et des Congrès ;

L'ADT Var Tourisme ;

L'office de tourisme Esterel Côte d'Azur ;

Le Comité Régional du Tourisme Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Fédération nationale de l'Hôtellerie de plein air des Alpes-Maritimes ;

La Chambre syndicale des Agents de Voyage de la Côte d'Azur ;

Habitat06 ;

Le Parc national du Mercantour ;

L'Association Nationale des Stations de Montagne représentée par un représentant des Alpes-Maritimes ;

L'Université Nice Côte d'Azur ;

L'Observatoire de la Côte d'Azur ;

La Chambre des métiers et de l'artisanat Provence Alpes Côte d'Azur – délégation Alpes-Maritimes ;

La Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;

La Chambre de Commerce Italienne Nice, Sophia Antipolis, Côte d'Azur ;

La Fondation Sophia Antipolis ;

La French Tech Côte d'Azur ;

Telecom Valley – Commission M-tourisme ;

Le Comité départemental Olympique sportif ;

La Commission du film 06 ;

Un Représentant du Club Musées de l'association ;

Les Disciples d'Escoffier Alpes-Maritimes ;

Le Skal International Côte d'Azur ;

L'hippodrome de la Côte d'Azur.

Les membres associés consultatifs ont voix consultatives au sein des instances de l'Association.

ARTICLE 6 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

6.1. Acquisition de la qualité de membre

Afin d'acquérir la qualité de membre, une demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président.

L'adhésion est acceptée dans les meilleurs délais par le Bureau. Le refus de la demande n'a pas à être motivé.

Les délégués des membres de l'Association sont désignés par les instances compétentes de chaque membre selon les modalités qui leurs sont propres.

Les délégués des membres sont désignés pour une durée maximale de 6 années.

6.2. Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre résulte, pour les personnes morales, du retrait ou de la dissolution et pour les personnes physiques de la démission ou du décès.

Elle peut également résulter de l'exclusion prononcée par le Bureau pour non-paiement des cotisations ou motif grave après mise en demeure infructueuse du membre intéressé et invitation à présenter ses motifs.

L'exclusion d'un membre de plein exercice est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des voix de ses membres présents et représentés.

TITRE III « ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT »

ARTICLE 7 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont soit extraordinaire, soit ordinaire.

7.1. Dispositions communes à toutes les assemblées générales

7.1.1. Composition

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association.

Les membres de l'Association sont représentés aux assemblées générales dans les conditions suivantes :

Les membres de plein exercice :

Collège des personnes institutionnelles :

- Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes représenté par 7 délégués ayant chacun 3 voix ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur / l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, représentée par 1 délégué ayant 1 voix ;
- La ville d'Antibes / l'office de tourisme et des congrès d'Antibes Juan Les Pins, représentée par 1 délégué ayant 1 voix ;
- La ville de Cannes / Le Palais des Festivals et des Congrès de Cannes (SEMEC), représentée par 1 délégué ayant 1 voix ;
- La communauté d'agglomération du pays Grasse / l'office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse, représentée par 1 délégué ayant 1 voix ;
- La ville de Mandelieu La Napoule / l'office de tourisme et des congrès de Mandelieu La Napoule, représentée par 1 délégué ayant 1 voix ;
- La Communauté d'agglomération de la Riviera française / l'office de tourisme communautaire Menton Riviera et Merveilles, représentée par 1 délégué ayant 1 voix ;
- La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur représentée par 1 délégué ayant 1 voix.

Collège des socio-professionnels

- La Fédération régionale des offices de tourisme (FROT), représentée par 1 délégué ayant 1 voix ;
- Linkeus, représenté par 1 délégué ayant 1 voix ;
- Le Syndicat mixte de Valberg, représenté par 1 délégué ayant 1 voix ;
- Le Syndicat mixte de la Vallée de la Vésubie et du Valdeblore / Pure Montagne, représenté par 1 délégué ayant 1 voix ;
- L'UMIH06, représentée par 1 délégué ayant 1 voix ;
- L'UMIH Nice Azur et Alpes, représentée par 1 délégué ayant 1 voix
- L'Agence des Gîtes de France et Tourisme vert des Alpes-Maritimes, représentée par 1 délégué ayant 1 voix ;
- La Fédération Nationale des Résidences de Tourisme et Villages Vacances, délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par 1 délégué ayant 1 voix ;
- L'Aéroport Nice Côte d'Azur, représenté par 1 délégué ayant 1 voix ;
- La Compagnie Air France pour la Côte d'Azur et Monaco, représentée par 1 délégué ayant 1 voix ;
- Le monde du Tourisme représenté par 1 personne qualifiée, représenté par 1 délégué ayant 1 voix.

Les membres associés consultatifs

Les membres associés consultatifs sont tous représentés par un délégué. Ils prennent la parole en tant que de besoin.

7.1.2. Convocation

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres ayant voix délibératives au Bureau par lettre simple ou courriel, 15 jours francs au moins avant la date retenue pour la tenue de l'Assemblée générale.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président. Les documents nécessaires à la tenue de la réunion sont transmis au moins 5 jours francs avant la tenue de l'Assemblée générale.

Lorsque l'Assemblée Générale a été convoquée à la demande d'au moins un tiers de ses membres de plein exercice, l'ordre du jour comporte les points sur lesquels ils souhaitent que l'Assemblée générale se prononce.

7.1.3. Représentation et pouvoirs

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Présidents, ou à défaut le Trésorier.

Elle ne peut délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre. Un délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Par exception à cette règle, les délégués du Département peuvent se donner mutuellement pouvoir sans limitation.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises avec un quorum des membres de plein exercice ayant droit de vote, présents ou représentés défini aux articles 7.2.1 pour les Assemblées Générales Ordinaires et 7.3.1. pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

En l'absence de quorum lors de la première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Un délai d'au moins 7 jours francs doit s'être écoulé entre la date de la première convocation et la date de la seconde convocation. Lors de la seconde réunion, l'Assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal adressé à l'ensemble des membres de l'Association. Il est signé du Président et inscrit sur le registre des délibérations de l'Association.

7.2. Assemblées générales ordinaires (AGO)

7.2.1. Fonctionnement des AGO

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises avec un quorum du tiers des voix des membres de plein exercice ayant droit de vote, présents ou représentés.

7.2.2. Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale Extraordinaire par les présents Statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne les membres du Bureau selon les modalités prévues à l'article 8.

Elle peut révoquer les membres du Bureau, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Bureau sur les activités et la situation morale de l'Association ainsi que le rapport sur sa situation financière.

Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion au Bureau et au Trésorier.

Elle définit les grandes orientations de l'Association.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

7.3. Assemblées générales extraordinaires (AGE)

7.3.1. Fonctionnement des AGE

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées avec un quorum de la moitié des voix de ses membres de plein exercice ayant droit de vote, présents ou représentés.

7.3.2. Attributions des AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour procéder aux modifications des présents statuts, pour prononcer la dissolution, la fusion, la scission ou toute forme de transformation de l'Association et pour la dévolution de ses biens dans le respect des textes applicables.

ARTICLE 8 - BUREAU ET DIRECTEUR GENERAL

8.1. Composition

Le Bureau est composé :

- Du Président
- De trois Vice-Présidents
- D'un membre du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.
- D'un Trésorier
- D'un Trésorier adjoint

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour un mandat de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Le mandat de membre du Bureau prend fin par démission, par perte de la qualité de membre de la personne morale qui l'a désigné, par révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire y compris sur incident de séance.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche des remplaçants pour la durée restant à courir du mandat.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Les membres peuvent le cas échéant, en cas de mission réalisée dans le cadre de leur fonction, percevoir des remboursements de frais sur justificatifs.

8.2. Convocation

Le Bureau se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an ;
- Si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Bureau, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées au moins huit jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Les documents nécessaires à la réunion sont transmis au moins cinq jours francs avant sa tenue.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Bureau ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

8.3. Attributions

Le Bureau exécute les délibérations des Assemblées Générales et fixe les objectifs au Directeur général qui lui rend compte régulièrement.

Le Bureau définit la stratégie de l'Association qu'il soumet à l'Assemblée générale Ordinaire.

Il procède sur proposition du Président à la désignation du Directeur général ainsi qu'à sa révocation.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il autorise le Président à passer tout contrat.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il statue sur les demandes d'adhésion des membres adhérents.

Le Bureau peut en tant que de besoin créer des comités thématiques composés majoritairement de membres de l'Association et, sur proposition du Président, de personnes qualifiées.

8.4. Fonctionnement et délibérations

Le Bureau assure la gestion quotidienne de l'Association par l'exercice des attributions de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour en présentiel au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont adressées par courrier ou par email au moins huit jours avant la date prévue de la réunion.

Le Bureau peut en tant que de besoin appeler à participer à ses travaux toutes personnes membres ou non membres de l'Association.

Le Bureau peut se réunir en distanciel par visioconférence ou partiellement en présentiel et en distanciel.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Bureau participant à la séance.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Bureau, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Bureau.

Chaque membre du Bureau ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'un seul pouvoir et le Président de deux pouvoirs.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

8.5. Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il assure la gestion courante de l'Association et exécute les délibérations du Bureau. Il assure le suivi et dirige les travaux du Bureau et des Assemblées Générales. Il arrête les ordres du jour.

Il procède, sur proposition du Directeur général, au recrutement des personnels et met fin à leur fonction dans les mêmes conditions. Il décide, sur proposition du Directeur général, des évolutions de carrière et de salaires.

Il délègue à un Directeur général des responsabilités en matière administrative et financières et parmi lesquelles :

- Assurer tous les actes d'administrations courants de l'Association et engager les dépenses de fonctionnement dans la limite du budget voté ;
- Ordonnancer la rémunération du personnel ainsi que les charges, taxes et impôts divers ;
- Procéder à des engagements et ordonnancement des dépenses dont le montant est à inférieur à 70 000 € HT pour celles non comprises dans le programme d'actions approuvées par le Bureau.

Il peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau.

8.6. Le ou les Vice-Président(s)

Il(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

8.7. Le Trésorier et le Trésorier adjoint

Il est le responsable des comptes de l'Association. Il est assisté par un comptable dans l'exercice de ses fonctions. Il dresse le rapport financier et les comptes de l'Association présentés au Bureau et approuvés par l'Assemblée générale.

Il encaisse les sommes dues à l'Association et acquitte les dépenses.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur général.

Ils disposent chacun de la signature au nom de l'association auprès des établissements bancaires.

8.8. Le Directeur général

Le Directeur général est une personne physique salariée de l'Association désigné conformément aux dispositions de l'article 8.3 des présents Statuts.

Il assure au quotidien, sous la responsabilité du Bureau, la direction générale opérationnelle de l'Association. Il anime les travaux du Bureau et met en œuvre le plan d'actions. Il établit également la feuille de route en lien avec les différents offices et acteurs du tourisme.

Le Président peut lui déléguer les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Association.

Il rend compte au Bureau lors des réunions et par voie de comptes-rendus écrits.

TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 9 – COTISATIONS ET RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres de plein exercice
- Des contributions financières des autres membres
- Des subventions publiques
- Des dons et aides privées que l'Association peut recevoir
- Des revenus des biens et activités de l'Association
- De toutes ressources non interdites par les lois et règlements

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé pour les membres de plein exercice chaque année par le Bureau qui peut prendre la forme d'un conventionnement pluriannuel en fixant les conditions et modalités.

Pour les collectivités territoriales, leur participation financière fera l'objet d'un vote de leur assemblée délibérante.

Le non-paiement de la cotisation des exercices antérieurs à la date de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, entraîne la suspension du droit de vote du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

Pour les autres membres de l'Association le montant de la contribution financière est fixé par voie conventionnelle.

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne, conformément à la Loi, un Commissaire aux Comptes pour une durée de 6 exercices.

ARTICLE 12 - CONTROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-6 du code du tourisme, l'Association soumet annuellement son rapport financier au Conseil départemental siégeant en séance plénière.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association et de fixer les règles déontologiques et éthiques applicables dans le cadre de l'Association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

TITRE VI - STATUTS - MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Président ou du tiers des délégués des membres de l'Association.

Les modifications des Statuts sont adoptées à la majorité prévue à l'article 7.3.1. des présents statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres Associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions à la majorité prévue à l'article 7.3.2. des présents statuts.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

L'actif sera dévolu, sur proposition du Président, à toute association ou organisme constitué ou en cours de constitution dont l'objet social et la vocation géographique s'apparenteront de la manière la plus proche aux buts poursuivis par l'Association.

Statuts modifiés approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du

La Présidente

Le Trésorier

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes

Établissement public dont le siège social se situe au MIN Fleurs 17 – Box 85 – 06296 NICE, immatriculé à l'INSEE sous le numéro de SIRET 18060002500035 et représenté par son Président, Monsieur Michel DESSUS.

Ci-après désigné par les termes « Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ».

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Collectivité territoriale dont le siège social se situe au 147 boulevard du Mercantour – B.P 3007 – 06201 NICE Cedex 3, immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIRET 22060001900016 et représentée par son Président, Monsieur Charles Ange GINÉSY.

Ci-après désignée par les termes « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ».

Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France

Association Loi 1901 dont le siège social se situe au 455 Promenade des Anglais – Bâtiment Horizon – CS 53126 – 06203 NICE Cedex 3 et représentée par sa Présidente, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP.

Ci-après désignée par les termes « CRT Côte d'Azur France ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En activité depuis 1983, la **Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes** contribue, par ses activités dans le secteur agricole et forestier, au dynamisme des Alpes-Maritimes dans une logique de développement durable. Elle représente les intérêts agricoles des Alpes-Maritimes auprès des Pouvoirs publics. À travers ses actions :

- Elle contribue à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières.
- Elle encourage la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que le développement de l'emploi et du tissu local.
- Elle contribue au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la lutte contre le changement climatique.

Constituant un secteur d'activité important de l'économie locale, l'agriculture est au cœur de l'action du **Conseil Départemental des Alpes-Maritimes** qui a mis en place une politique ambitieuse pour favoriser le maintien d'une agriculture forte dans les Alpes-Maritimes. Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes soutient le secteur avec la mise en place d'un plan agricole et rural 2021-2027 basé sur 3 grandes orientations : protéger et structurer les surfaces agricoles du territoire, proposer une alimentation durable et locale et adapter les exploitations au changement climatique.

Pour que le Département soit un leader en matière de transition écologique et pour préserver l'environnement, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a initié en 2017 le GREEN Deal dont l'objectif est de concrétiser des actions en matière de développement durable. Cet engagement concerne notamment les secteurs de l'agriculture et du tourisme par les actions suivantes :

- La promotion d'une agriculture durable et des circuits-courts (Programme « 06 à Table ! »).
- Le développement des énergies renouvelables et de l'économie d'énergie.
- La gestion et l'entretien des Parcs naturels départementaux.
- La préservation de la biodiversité et des ressources naturelles.
- Le développement d'un tourisme durable, de proximité et expérientiel.

Le **CRT Côte d'Azur France** est une association Loi 1901 créée en 1982 et instituée par l'Assemblée régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur en 1987. Sa mission principale est la promotion de la destination « Côte d'Azur » et la mise en œuvre d'une politique départementale pour un développement touristique durable. Et pour parvenir à cela, ses objectifs sont de :

- Faire progresser au niveau international et national le positionnement des collectivités partenaires, et soutenir un développement touristique à l'année.
- Rassembler l'ensemble des acteurs territoriaux dans le cadre d'une démarche de communication partagée et fédérée autour de la marque Côte d'Azur France.
- Promouvoir l'offre écotouristique azurienne et valoriser les savoir-faire et les producteurs locaux.
- Fidéliser un tourisme de proximité tout en cherchant à renouveler les primo-visiteurs.
- Assurer l'étalement spatial et temporel des flux touristiques autour de filières affinitaires tels que le sport, la culture, la nature & montagne et le tourisme d'affaires.
- Fédérer, animer et valoriser l'écosystème touristique azurien, en favorisant la consommation et la dépense.
- Mettre en place les outils de mesure et d'analyse visant à mieux connaître, qualifier et quantifier les flux de visiteurs (Observatoire du tourisme).

Œuvrant à la préservation des territoires et à la valorisation du développement durable, les Parties envisagent un partenariat qui vise à valoriser le territoire rural azuréen à travers la filière de l'Agritourisme comme levier d'attractivité pour le département des Alpes-Maritimes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

Les Parties partagent une volonté commune de valoriser les producteurs locaux, les savoir-faire azuréens et les territoires ruraux.

Pour cette raison, la présente convention a pour objet :

- De formaliser la volonté des Parties d'instaurer un partenariat dans une perspective de relation à long terme.
- De donner un cadre à la mise en œuvre de ce partenariat sous toutes ses formes.
- De structurer l'offre agritouristique.
- De valoriser et promouvoir l'Agritourisme en positionnant la Côte d'Azur parmi les destinations françaises reconnues pour leur terroir et richesses agritouristiques.

Par cette convention, la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le CRT Côte d'Azur France précisent les moyens généraux qu'ils souhaitent engager dans le cadre de ce partenariat.

Article 2 – Engagements réciproques

Les Parties s'engagent à coopérer autour des thématiques suivantes :

- Coopération en matière de veille et de diffusion de l'information (identification des exploitations agricoles souhaitant élargir leurs activités et services au tourisme en intégrant une dynamique agritouristique).
- Coopération en matière de recensement de l'offre par la mise à jour et l'actualisation des informations sur le système d'information touristique APIDAE.
- Coopération en matière de structuration de l'offre agritouristique (structuration d'itinéraires touristiques « Routes des saveurs »).
- Coopération en matière de valorisation et de promotion des savoir-faire locaux et territoires ruraux au Salon International de l'Agriculture.
- Coopération en matière de communication avec notamment pour 2024 l'enrichissement de l'interface web dédiée Agritourisme sur le site grand public du CRT

Côte d'Azur France et la mise en avant de la thématique sur les réseaux sociaux et outils de communication.

- Coopération en matière de valorisation des événements départementaux en lien avec la thématique.

Article 3 – Suivi du partenariat - COPIL

Suite à la création d'un Comité de pilotage pour valoriser l'Agritourisme sur la Côte d'Azur en mai 2023, les Parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour rendre compte des actions engagées et préciser les objectifs de l'année suivante ainsi que les actions qui en découleront et les moyens alloués.

Article 4 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle les informations appartenant à l'autre Partie pendant la durée de la Convention et les deux ans qui suivent son échéance ou sa résiliation anticipée.

La partie récipiendaire ne sera plus tenue par la présente obligation de confidentialité dès lors qu'elle pourra prouver que les informations reçues sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement à celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part, ou ont été divulguées après autorisation écrite de la Partie dont elles émanent, ou étaient déjà en sa possession, ou ont été développées par ses soins de manière Indépendante et de bonne foi.

La diffusion d'informations dans le cadre de publications particulières (résultats d'enquêtes, savoir-faire, résultats et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées) nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre Partie qui s'engage à faire connaître sa position dans un délai d'un mois.

Article 5 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties, pour une durée de deux ans et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Article 6 – Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

Article 7 – Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et de réparer les dommages éventuellement subis par la Partie plaignante, du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

La prise d'effet de la résiliation sera toutefois immédiate si celle-ci est motivée par une faute lourde et avérée de l'une des Parties.

Article 8 – Litiges

La Convention, dans son interprétation, sa validité et son exécution, est régie et interprétée conformément à la Loi française et au droit français applicable.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de NICE.

Fait en trois exemplaires originaux à NICE,

Le 2024



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME
CÔTE d'AZUR
FRANCE

Le Président

Chambre d'Agriculture
des Alpes-Maritimes

Michel DESSUS

Le Président

Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINÉSY

La Présidente

Comité Régional du Tourisme
Côte d'Azur France

Alexandra BORCHIO FONTIMP

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER

Objectif Coopération territoriale européenne
Programme INTERREG VI-A France-Italia

ALCOTRA

2021-2027

Projet simple

N° «20001»

«Jardival 2»

MODIFICA N°1 ALLA CONVENZIONE DI ATTRIBUZIONE DEL CONTRIBUTO FESR

Obiettivo Cooperazione territoriale europea
Programma INTERREG VI-A France-Italia

ALCOTRA

2021-2027

Progetto singolo

N. «20001»

«Jardival 2»

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER

Projet simple n°20001 -

Jardival 2

- VU :** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 25 mars 1957, notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU :** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- VU :** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- VU :** le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;
- VU :** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;
- VU :** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- VU :** toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables, y compris la législation établissant des dispositions

CONVENZIONE DI ATTRIBUZIONE DEL CONTRIBUTO FESR

Progetto singolo n° 20001 -

Jardival 2

- VISTO:** il Trattato sul funzionamento dell'Unione europea del 25 marzo 1957, in particolare gli articoli 107 e 108;
- VISTO:** il regolamento (UE) 2021/1060 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni comuni sul Fondo europeo di sviluppo regionale, sul Fondo sociale europeo plus, sul Fondo di coesione, sul Fondo per la transizione giusta e sul Fondo europeo per gli affari marittimi, la pesca e l'acquacoltura e che stabilisce le norme finanziarie applicabili a tali Fondi e al Fondo "Asilo, migrazione e integrazione", al Fondo sicurezza interna e allo strumento di sostegno finanziario per la gestione delle frontiere e la politica dei visti;
- VISTO:** il regolamento (UE) 2021/1058 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, relativo al Fondo europeo di sviluppo regionale e al Fondo di coesione;
- VISTO:** il regolamento (UE) 2021/1059 del Parlamento europeo e del Consiglio del 24 giugno 2021, recante disposizioni speciali per l'obiettivo "Cooperazione territoriale europea" (Interreg) sostenuto dal Fondo europeo di sviluppo regionale e dagli strumenti di finanziamento esterni;
- VISTO:** il regolamento (UE, Euratom) 2018/1046 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 18 luglio 2018, che stabilisce le regole finanziarie applicabili al bilancio generale dell'Unione;
- VISTO:** il regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 27 aprile 2016, relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la direttiva 95/46/CE (regolamento generale sulla protezione dei dati);
- VISTA:** qualsiasi altra legislazione dell'UE e i principi di base applicabili, compresa la legislazione che stabilisce disposizioni in materia di

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER

Projet simple n°20001 –

Jardival 2

sur la concurrence et les marchés publics, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;

- VU :** la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- VU :** la décision du Comité de suivi de Nice du 16 décembre 2019 de reconduire la Région Auvergne-Rhône-Alpes en tant qu'Autorité de gestion du Programme pour la période 2021-2027 ;
- VU :** le Programme de Coopération INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 29/06/2022 par décision C (2022) 4662 ;
- VU :** le décret n° 2022-608 du 21/04/2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 en France ;
- VU :** le Manuel de mise en œuvre du Programme ALCOTRA adopté par le Comité de suivi le 26/01/2023 et ses modifications successives ;
- VU :** l'appel à projets approuvé par le Comité de suivi du Programme le 02/05/2022 et ouvert du 01/06/2022 au 05/10/2022 ;
- VU :** le formulaire de candidature et ses annexes déposés en réponse à l'appel à projets par le chef de file unique, signataire de la présente convention ;

CONVENZIONE DI ATTRIBUZIONE DEL CONTRIBUTO FESR

Progetto singolo n° 20001 –

Jardival 2

concorrenza e appalti pubblici, tutela dell'ambiente e pari opportunità tra uomini e donne;

- VISTA:** la decisione della Commissione europea del 14 maggio 2019 relativa all'elaborazione e all'approvazione di orientamenti per la determinazione delle rettifiche finanziarie che la Commissione deve applicare alle spese finanziate dall'Unione in regime di gestione concorrente in caso di mancato rispetto delle norme sugli appalti pubblici;
- VISTA:** la decisione del Comitato di sorveglianza di Nizza del 16 dicembre 2019 di rinnovare la Regione Auvergne-Rhône-Alpes come Autorità di gestione del Programma per il periodo 2021-2027;
- VISTO:** il Programma di Cooperazione INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA 2021-2027 approvato dalla Commissione europea il 29/06/2022 con decisione C (2022) 4662;
- VISTO:** il decreto n. 2022-608 del 21/04/2022 che stabilisce le norme nazionali sull'ammissibilità delle spese relative alla politica di coesione europea e ai programmi di pesca e affari marittimi per il periodo di programmazione 2021-2027 in Francia;
- VISTO:** il Manuale di attuazione del Programma ALCOTRA adottato dal Comitato di sorveglianza il 26/01/2023 e le sue successive modifiche;
- VISTO:** il bando approvato dal Comitato di sorveglianza del Programma il 02/05/2022 e aperto dal 01/06/2022 al 05/10/2022;
- VISTO:** il formulario di candidatura e i suoi allegati presentati in risposta al bando dal singolo capofila, firmatario della presente convenzione;

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER

Projet simple n°20001 –

Jardival 2

- VU :** l'avis du Comité de suivi du 26/01/2023 ;
- VU :** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir au Président ;
- VU :** l'arrêté n° 2023/02/00081 signé par le Président du Conseil régional, représentant de l'Autorité de gestion du Programme de Coopération INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA 2021-2027 ;
- VU :** le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU :** la convention de coopération signée entre le bénéficiaire désigné d'un commun accord en tant que chef de file et ses partenaires ;
- VU :** la convention d'attribution de subvention FEDER signée entre le chef de file et l'Autorité de gestion en date du 30/05/2023 (dernière date de signature) ;
- VU :** les décisions du Comité de suivi du 09/10/2023 ;
- VU :** La/les demandes de modification majeure présentées par le chef de file, au nom du partenariat, dans le cadre de la Revue de projet prévue au chapitre C.1.2.3 du Manuel du Programme ;
- VU :** les avis rendus par les administrations partenaires et le Secrétariat conjoint dans le cadre de la consultation prévue au chapitre C.1.2.3 du Manuel du Programme ;
- VU :** la décision finale quant à la/aux demandes de modification majeure présentées arrêtée par l'Autorité de gestion sur la base des avis rendus par les administrations partenaires et le Secrétariat conjoint ;

CONVENZIONE DI ATTRIBUZIONE DEL CONTRIBUTO FESR

Progetto singolo n° 20001 –

Jardival 2

- VISTO:** il parere del Comitato di sorveglianza del 26/01/2023;
- VISTA:** la deliberazione del Consiglio regionale del 2 luglio 2021 sulla delega al Presidente;
- VISTO:** il decreto n. 2023/02/00081 firmato dal Presidente del Consiglio regionale, rappresentante dell'Autorità di gestione del Programma di Cooperazione INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA 2021-2027;
- VISTO:** il bilancio della Regione Auvergne-Rhône-Alpes;
- VISTA:** la convenzione di cooperazione firmata tra il beneficiario designato di comune accordo come capofila e i suoi partner.
- VISTA:** la convenzione di sovvenzione FESR firmata tra il capofila e l'Autorità di Gestione in data 30/05/2023 (ultima data di firma) ;
- VISTA:** le decisioni del Comitato di sorveglianza del 09/10/2023 ;
- VISTA:** la/le richieste di modifiche maggiori presentate dal capofila, a nome del partenariato, nell'ambito della Project review di cui al capitolo C.1.2.3 del Manuale del Programma;
- VISTA:** i pareri emessi dalle amministrazioni partner e dal Segretariato congiunto nell'ambito della consultazione prevista dal capitolo C.1.2.3 del Manuale del Programma;
- VISTA:** la decisione finale sulle richieste di modifiche maggiori presentate, presa dall'Autorità di gestione sulla base dei pareri delle amministrazioni partner e del Segretariato congiunto;

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER

Projet simple n°20001 –

Jardival 2

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ENTRE**

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, Autorité de gestion du Programme de Coopération INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA 2021-2027,

sise :

101 cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON cedex 02 FRANCE,

représentée par :

Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional et représentant de l'Autorité de gestion,

ci-après désignée « l'Autorité de gestion (AG) »

d'une part,

ET

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

SIRET 22060001900016,

représenté(e) par :

Monsieur Charles Ange GINESY, Président,

sise :

Centre administratif départemental

147, boulevard du Mercantour

B.P 3007 - 06201 NICE Cedex 3 - FRANCE,

CONVENZIONE DI ATTRIBUZIONE DEL CONTRIBUTO FESR

Progetto singolo n° 20001 –

Jardival 2

SI CONVIENE CHE**TRA**

La **Regione Auvergne-Rhône-Alpes**, Autorità di gestione del Programma di Cooperazione INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA 2021-2027,

con sede in:

101 cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON cedex 02 FRANCE,

rappresentata da:

Laurent WAUQUIEZ, Presidente del Consiglio regionale e rappresentante dell'Autorità di gestione,

di seguito "l'Autorità di gestione (AG)"

da una parte,

E

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

SIRET 22060001900016,

rappresentato da:

Charles Ange GINESY, Présidente,

con sede in:

Centre administratif départemental

147, boulevard du Mercantour

B.P 3007 - 06201 NICE Cedex 3 - FRANCE,



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER

Projet simple n°20001 –
Jardival 2

bénéficiaire de la subvention FEDER,

ci-après désignée « chef de file »

d'autre part,

CONVENZIONE DI ATTRIBUZIONE DEL CONTRIBUTO FESR

Progetto singolo n° 20001 –
Jardival 2

beneficiario della sovvenzione FESR,

di seguito denominato "capofila"

dall'altra parte,

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER

Projet simple n°20001 –

Jardival 2

ARTICLE 1

L'article 1 « *Objet de la convention* » est modifié comme suit :

« *Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention d'attribution de subvention FEDER, la convention de coopération, le formulaire de candidature et ses annexes, tels que modifiés suite à la Revue de projets, qui constituent, avec le présent document et ses annexes, les pièces contractuelles de la convention* ».

ARTICLE 2

L'article 2 « *Réalisation de l'opération* » est modifié comme suit :

- ***Dates de réalisation du projet***

<i>Date de démarrage du projet :</i>	<i>02/05/2023</i>
<i>Date de fin du projet :</i>	<i>02/11/2024</i>
<i>Durée (en mois) :</i>	<i>18</i>

CONVENZIONE DI ATTRIBUZIONE DEL CONTRIBUTO FESR

Progetto singolo n° 20001 –

Jardival 2

ARTICOLO 1

L'articolo 1 “*Oggetto della convenzione*” è modificato nel modo seguente:

“*Il contenuto dell'operazione di cui al presente articolo e le modalità di attuazione sono descritte nella presente convenzione di attribuzione del contributo FESR, nella convenzione di cooperazione, nel formulario di candidatura e nei relativi allegati, come modificati a seguito della Project Review, che, insieme al presente documento e ai relativi allegati, costituiscono i documenti contrattuali della convenzione.*”

ARTICOLO 2

L'articolo 2 “*Realizzazione dell'operazione*” è modificato nel modo seguente:

- ***Date di realizzazione del progetto***

<i>Data di inizio del progetto:</i>	<i>02/05/2023</i>
<i>Data di fine del progetto:</i>	<i>02/11/2024</i>
<i>Durata (in mesi):</i>	<i>18</i>

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER

Projet simple n°20001 –

Jardival 2

ARTICLE 3

L'article 3 « *Plan de financement du projet et montant de la subvention FEDER* » est modifié comme suit :

Le nouveau plan de financement détaillé est joint en annexe au présent accord et se substitue au précédent. Cette annexe précise également pour chaque partenaire les montants relatifs au FEDER, aux contreparties publiques nationales et aux financements privés.

ARTICLE 4

L'article 5 « *Période d'éligibilité des dépenses* » est modifié comme suit :

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées et acquittées dans le respect des dates suivantes :

- ***Dates de début et de fin d'éligibilité des dépenses***

<i>Date de début d'éligibilité des dépenses :</i>	<i>WP 0</i>	<i>01/01/2021</i>
<i>Date de début d'éligibilité des dépenses :</i>	<i>WP 1,2, 3,...</i>	<i>04/10/2022</i>
<i>Date de fin d'éligibilité des dépenses :</i>	<i>Tous les WP</i>	<i>02/11/2024</i>

CONVENZIONE DI ATTRIBUZIONE DEL CONTRIBUTO FESR

Progetto singolo n° 20001 –

Jardival 2

ARTICOLO 3

L'articolo 3 “*Piano di finanziamento del progetto e importo della sovvenzione FESR*” è modificato nel modo seguente:

Il nuovo piano di finanziamento dettagliato è allegato al presente accordo e sostituisce il precedente. In questo allegato sono specificati per ciascun partner gli importi relativi al FESR, alle contropartite pubbliche nazionali e ai finanziamenti privati.

ARTICOLO 4

L'articolo 5 “*Periodo di ammissibilità delle spese*” è modificato nel modo seguente:

Le spese sono ammissibili se sono state sostenute e pagate entro le seguenti date:

- ***Date di inizio e fine dell'ammissibilità delle spese***

<i>Data di inizio dell'ammissibilità delle spese:</i>	<i>WP 0</i>	<i>01/01/2021</i>
<i>Data di inizio dell'ammissibilità delle spese:</i>	<i>WP 1,2, 3,...</i>	<i>04/10/2022</i>
<i>Data di fine dell'ammissibilità delle spese:</i>	<i>Tutti i WP</i>	<i>02/11/2024</i>

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER

Projet simple n°20001 –
Jardival 2

<i>Date limite d'émission de la dernière facture du CPN :</i>	WP1	02/06/2025
---	-----	------------

• **Dates de fin d'acquittement des dépenses**

<i>Date de fin d'acquittement des dépenses :</i>	Tous les WP	02/02/2025
<i>Date limite d'acquittement de la dernière facture du CPN :</i>	WP1	02/06/2025

ARTICLE 5

L'article 7 « *Contrôleurs de premier niveau responsables de la validation des dépenses et du contrôle de l'opération* » est modifié comme suit :

- **Certification des dépenses par les contrôleurs de premier niveau**

En cas de besoin, l'Autorité de gestion se réserve le droit d'étendre la période de certification des dépenses.

CONVENZIONE DI ATTRIBUZIONE DEL CONTRIBUTO FESR

Progetto singolo n° 20001 –
Jardival 2

<i>Termine ultimo per l'emissione dell'ultima fattura del CPL:</i>	WP1	02/06/2025
--	-----	------------

• **Termini per il pagamento delle spese**

<i>Data limite per il pagamento delle spese:</i>	Tutti i WP	02/02/2025
<i>Termine ultimo per il pagamento dell'ultima fattura del CPL:</i>	WP1	02/06/2025

ARTICOLO 5

L'articolo 7 « *Controllori di primo livello responsabili della convalida delle spese e del controllo dell'operazione* » è modificato nel modo seguente:

- **Certificazione delle spese da parte dei controllori di primo livello**

Se necessario, l'Autorità di gestione si riserva il diritto di estendere il periodo di certificazione delle spese.

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER

Projet simple n°20001 –

Jardival 2

ARTICLE 6

L'article 8 « *Versement des fonds FEDER* » est modifié comme suit :

Les fonds FEDER sont versés selon les modalités définies dans le Manuel de mise en œuvre et celles arrêtées par décision du Comité de suivi du 09/10/2023, à savoir :

- *une avance de 10% du montant de la subvention FEDER au démarrage des activités, après signature de la convention FEDER et sur présentation d'une demande spécifique ;*
- *un acompte exceptionnel FEDER, après la certification des dépenses remontées au 15/01/2024 et sur présentation d'un rapport d'avancement et d'une demande de paiement ; déduction faite de l'avance versée au démarrage ;*
- *un acompte par an en fonction des dépenses certifiées et sur présentation de la demande de paiement après la période de certification des dépenses qui se conclut le 15/09 ;*
- *un solde.*

ARTICLE 7

Les autres articles de la convention attributive de subvention FEDER susvisée demeurent inchangés.

ARTICLE 8

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention attributive de subvention FEDER susvisée et devra être annexé au document initial. Une

CONVENZIONE DI ATTRIBUZIONE DEL CONTRIBUTO FESR

Progetto singolo n° 20001 –

Jardival 2

ARTICOLO 6

L'articolo 8 “*Erogazione dei fondi FESR*” è modificato nel modo seguente:

I fondi FESR sono erogati secondo quanto previsto nel Manuale di attuazione, e dalle decisioni approvate dal Comitato di sorveglianza del 09/10/2023 ovvero:

- *un anticipo del 10% della sovvenzione FESR all'inizio delle attività, dopo la firma della convenzione FESR e dietro presentazione di una domanda specifica;*
- *un acconto eccezionale FESR, dopo la certificazione delle spese rendicontate al 15/01/2024 e su presentazione di un rapporto di avanzamento et di una domanda di pagamento; dal quale viene dedotto l'anticipo versato all'inizio;*
- *un acconto annuale in base alle spese certificate e su presentazione della domanda di pagamento, dopo il periodo di certificazione delle spese che termina il 15/09,*
- *un saldo.*

ARTICOLO 7

Gli altri articoli della sopracitata convenzione di attribuzione della sovvenzione FESR rimangono invariati.

ARTICOLO 8

La presente modifica costituisce parte integrante della convenzione di attribuzione della sovvenzione FESR e dovrà essere allegata al documento

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER

Projet simple n°20001 –

Jardival 2

mise à jour du formulaire de candidature sera effectuée sur la plateforme Synergie CTE.

Le chef de file

Monsieur Charles Ange GINESY, Président

(Cachet et signature)

le

CONVENZIONE DI ATTRIBUZIONE DEL CONTRIBUTO FESR

Progetto singolo n° 20001 –

Jardival 2

originale. Il formulario di candidatura sarà aggiornato sulla piattaforma Synergie CTE.

L'Autorità di gestione / L'Autorité de gestion

Aurélie BOUGEL, Directrice des fonds européens

le 19 MARS 2024



